

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 21303
Numéro SIREN : 504 040 213
Nom ou dénomination : AFYNEO AUDIT & EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2020 sous le numéro de dépôt 44235

AFYNEO AUDIT ET EXPERTISE

S.A.R.L. au capital de 10 000,00 Euros
Siège social 6 rue Georges Ville - 75116 PARIS

R.C.S PARIS 504 040 213

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 16 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt,
et le seize janvier à 11 heures,

La société AFYNEO, représentée par Madame Sabrina COHEN, titulaire de 10.000 parts sociales de la Société AFYNEO AUDIT ET EXPERTISE (ci-après « la « **Société** »),

en présence du Gérant de la Société, Madame Sabrina COHEN,

après avoir

- constaté que la société AFYNEO est devenue Associé unique de la Société à l'issue de l'opération de cession à son profit des 2.490 parts sociales que détenait Monsieur Jean SLAMA dans le capital de la Société intervenue ce jour et
- rappelé qu'il convient du chef de la cession intervenue, de modifier les articles 1 et 7 des statuts,

A PRIS SUCCESSIVEMENT LES DECISIONS SUIVANTES

PREMIERE DECISION

L'Associé unique **prend acte** de la cession par Monsieur Jean SLAMA à son profit des 2.490 parts sociales qu'il détenait au sein du capital de la Société **AFYNEO AUDIT ET EXPERTISE** et **Pentérine**.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique **constate** que du fait de la réalisation définitive de cette cession de parts, la Société est devenue à associé unique sans que cela ne change sa forme sociale, à savoir société à responsabilité limitée et **prend acte** du fait que la Société continuera à fonctionner de la même façon avec un seul associé.

TROISIEME DECISION

Compte tenu de l'adoption des décisions qui précèdent, l'Associé unique décide de mettre jour les statuts de la Société ainsi qu'il suit :

- l'article 1 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Aux termes de statuts constitutifs en date du 25 janvier 2017, il a été institué une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts, par le Code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société fonctionnera de la même façon qu'elle comporte plusieurs associés ou un seul ».

- l'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital Social

1. Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros (10 000)** divisé en **dix mille parts sociales** de Un (1) Euro chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'Associée unique de la Société, la **société AFYNEO**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros dont le siège social est situé 41, rue Saint Ferdinand – 75017 PARIS, RCS PARIS 839 188 513.

2. Cessions de parts

- (i) Suite à cessions de parts sociales successives en date des 31 mars 2012 et 9 mai 2012, les parts sociales ont été réparties comme suit :

- **AFYNEO GROUPE** immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 783 385, représentée par Madame **Sabrina COHEN** : **7 510 parts sociales** (sept mille cinq cent dix parts sociales),
- **Jean SLAMA** né le 12 novembre 1951 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant au 7 rue Victor Hugo - 92300 Levallois : **2 490 parts sociales** (deux mille quatre cent quatre vingt dix parts sociales).

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts sociales.

- (ii) Suite à la cession de parts sociales intervenue le 8 juin 2018, les parts sociales ont été réparties comme suit :

- **AFYNEO HOLDING** immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 188 513, représentée par Madame **Sabrina COHEN** : **7 510 parts sociales** (sept mille cinq cent dix parts sociales),
- **Jean SLAMA** né le 12 novembre 1951 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant au 7 rue Victor Hugo - 92300 Levallois : **2 490 parts sociales** (deux mille quatre cent quatre vingt dix parts sociales).

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts sociales.

(iii) Suite à la cession de parts sociales intervenue en date du 16 Janvier 2020, Monsieur Jean SLAMA a cédé la pleine propriété des 2 490 parts sociales lui appartenant et numérotées de 7 511 à 10 000 à la Société AFYNEO de sorte que les 10.000 parts sociales composant le capital social de la Société, numérotées de 1 à 10.000, entièrement souscrites et libérées, ont été intégralement attribuées à l'Associé unique de la Société, la **société AFYNEO**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros dont le siège social est situé 41, rue Saint Ferdinand – 75017 PARIS, RCS PARIS 839 188 513.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé ».

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion est levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et Gérant de la Société et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.



La Société AFYNEO – Associé unique
Représentée par Madame Sabrina COHEN



Madame Sabrina COHEN
Gérante

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Monsieur Jean SLAMA, né le 12 Novembre 1951 à Tunis, Tunisie, de nationalité française, demeurant 7, rue Victor Hugo - 92300 LEVALLOIS-PERRET, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Catherine SLAMA, née DAVOZ, habilité à conclure les présentes sans le concours de son conjoint ;

Ci-après dénommée « le Cédant »

ET

La Société AFYNEO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.000 € dont le siège social est fixé 6, rue Georges Ville 75116 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 839 188 513, représentée par son Président, Madame Sabrina COHEN

Ci-après dénommée « le Cessionnaire »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, il existe une Société AFYNEO AUDIT & EXPERTISE, Société à Responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est fixé 6, Rue Georges Ville 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 504 040 213 représentée par sa Gérante, Madame Sabrina COHEN

La Société AFYNEO AUDIT & EXPERTISE a pour activité l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Le capital social de la Société AFYNEO AUDIT & EXPERTISE s'élève à 10 000 € divisé en 10 000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000, attribuées comme suit :

- Monsieur Jean SLAMA2 490 parts
- La Société AFYNEO7 510 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....10 000 parts

CECI EXPOSE IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

I. - CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean SLAMA, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société AFYNEO, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 2.490 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société AFYNEO AUDIT & EXPERTISE.



II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales qui lui ont été cédées, en ce compris toute créance dont le cédant est bénéficiaire vis à vis la société à la date de la cession.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 81.500 (**QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT**) Euros pour les 2 490 parts cédées.

Le prix de cession est réglé ce jour au Cédant qui en délivre bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

V. - AGREMENT

La présente cession intervenant entre Associés, il n'y a pas lieu à agrément conformément à l'article 9 des statuts.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien de Monsieur Jean SLAMA, qui se les ai vu attribuées lors d'une cession de parts sociales à son profit en date du 9 Mai 2012.

VII. - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignées de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 10 juin 1994 ou des lois subséquentes, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

 se

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière.

La présente cession de parts sociales est soumise au droit d'enregistrement de 3 % prévu par l'article 726 du Code Général des Impôts, avec un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

Il est donc effectué le calcul suivant pour la liquidation du droit d'enregistrement :

$$81\,500\text{ €} - (23\,000\text{ €} \times 2\,490 / 10\,000) \times 3\% = 2.273.19\text{ €}$$

X. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris, le 16 Janvier 2020

En cinq exemplaires

Monsieur Jean SLAMA ⁽¹⁾ Bon pour cession de 2490 parts sociales de la Société Afyneo Audit & Expertise	
Pour la Société AFYNEO ⁽²⁾ Madame Sabrina COHEN Bon pour acquisition de 2490 parts sociales de la Société Afyneo Audit et Expertise	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 13/02/2020 - Dossier 2020 00014287 - référence 7584P61 2020 A 04627
Enregistrement : 2273 € - Penalties : 0 €
Total liquidé : Deux mille deux cent soixante-trois euros
Montant reçu : Deux mille deux cent soixante-trois euros
L'Agent administrant les finances publiques

- (1) Signature précédée d
(2) Signature précédée d

Kerry CORNE-VINEY
Agent administratif
des finances publiques

IT & EXPERTISE »
UDIT & EXPERTISE »

"AFYNEO AUDIT & EXPERTISE"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL A PARIS (75116)

Rue Georges Ville n°6

504 040 213 RCS PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour le 16 Janvier 2020
Certifiés conformes à l'original

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Article 1^{er} - Forme

Il est créé une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **AFYNEO AUDIT & EXPERTISE**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75116), rue Georges Ville n°6.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Au moment de la constitution de la Société, il lui a été fait apport à la Société, exclusivement en numéraire, la somme totale de **DIX MILLE EUROS (10.000)**, décomposée comme suit :

- **Monsieur Gilles PEREZ** la somme de 7 499 MILLE EUROS
- **Madame Sabrina COHEN** la somme de 2 501 MILLE EUROS

TOTAL

10.000 EUROS

Ladite somme a été intégralement versée par les Associés au compte ouvert à la banque BNP PARIBAS Agence PARIS OURQ 75019 PARIS, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par ladite banque.

Cette somme sera restituée au Gérant de la Société sous les conditions prévues aux articles de la loi du 24 JUILLET 1966 et du décret du 23 MARS 1967 sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

1. Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros (10 000)** divisé en **dix mille parts sociales** de Un (1) Euro chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'Associée unique de la Société, la **société AFYNEO**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros dont le siège social est situé 41, rue Saint Ferdinand – 75017 PARIS, RCS PARIS 839 188 513.

2. Cessions de parts

(i) Suite à cessions de parts sociales successives en date des 31 mars 2012 et 9 mai 2012, les parts sociales ont été réparties comme suit :

- **AFYNEO GROUPE** immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 783 385, représentée par Madame **Sabrina COHEN** : **7 510 parts sociales** (sept mille cinq cent dix parts sociales),
- **Jean SLAMA** né le 12 novembre 1951 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant au 7 rue Victor Hugo - 92300 Levallois : **2 490 parts sociales** (deux mille quatre cent quatre vingt dix parts sociales).

sc

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts sociales.

(ii) Suite à la cession de parts sociales intervenue le 8 juin 2018, les parts sociales ont été réparties comme suit :

- **AFYNEO HOLDING** immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 188 513, représentée par Madame **Sabrina COHEN** : **7 510 parts sociales** (sept mille cinq cent dix parts sociales),
- **Jean SLAMA** né le 12 novembre 1951 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant au 7 rue Victor Hugo - 92300 Levallois : **2 490 parts sociales** (deux mille quatre cent quatre vingt dix parts sociales).

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts sociales.

(iii) Suite à la cession de parts sociales intervenue en date du 16 Janvier 2020, Monsieur Jean SLAMA a cédé la pleine propriété des 2 490 parts sociales lui appartenant et numérotées de 7 511 à 10 000 à la Société AFYNEO.

Les 10.000 parts sociales composant le capital social de la Société, numérotées de 1 à 10.000, entièrement souscrites et libérées, sont désormais intégralement attribuées à l'Associée unique de la Société, la **société AFYNEO**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros dont le siège social est situé 41, rue Saint Ferdinand – 75017 PARIS, RCS PARIS 839 188 513.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Article 9 - Transmission des parts

En cas de pluralité d'associés le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

En cas de pluralité d'associés, le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs apports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé unique ou des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté de l'associé unique ou des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de l'associé unique ou de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.



Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par l'associé unique ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 16 - Année sociale

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, l'exercice social ouvert le 1^{er} Janvier 2019 aura donc une durée de 21 mois allant du 1^{er} Janvier 2019 au 30 Septembre 2020.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

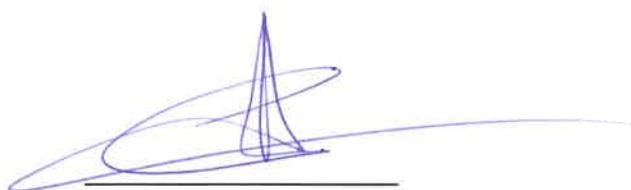
Se

Article 18 - Nomination du gérant

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Sabrina COHEN, née le 23 septembre 1973 à Marseille, demeurant 9 rue Charcot – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Statuts mis à jour le 16 Janvier 2020 suivant délibérations de l'Associé unique de la Société

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la société AFYNEO
Associée unique
Madame Sabrina COHEN